

## **Mesure n°80.1.a : mesures relatives à la contribution à l'atteinte des objectifs de la surveillance maritime intégrée – article 80**

### **Objectifs de la mesure**

L'analyse de la situation française en matière de surveillance maritime a révélé une interopérabilité encore trop partielle des systèmes d'information dédié à la surveillance maritime, de transmission, et de détection (radar, AIS), notamment dans les régions ultrapériphériques. La multiplicité des partenaires et des systèmes de surveillance participe de cette faiblesse. Par ailleurs, il a également été constaté un déficit de coordination opérationnelle sur la surveillance des espaces naturels marins.

Dans cette optique, la mobilisation de cette mesure permettra de favoriser le développement de la surveillance maritime intégrée, selon deux axes :

- la mise en place d'un environnement commun de partage d'information, c'est-à-dire des plates-formes et réseaux intersectoriels de systèmes d'information destinés à faciliter l'échange de données, afin d'améliorer la connaissance et la surveillance des activités en mer :
- favoriser l'interopérabilité des moyens nautiques, aériens ou terrestre de surveillance et d'intervention maritime, c'est-à-dire la capacité des unités de surveillance à travailler efficacement en coordination avec de multiples partenaires opérationnels.

Ces objectifs se déclinent en différents types de projets, dans l'un ou plusieurs des domaines qui relèvent de la surveillance et du contrôle des activités maritimes (trafic maritime, pêches maritimes, plaisance, extractions, clapages, EMR, etc) :

- Étude, expérimentation, développement et gestion d'un programme national ou régional destiné à promouvoir l'échange d'informations sur et au profit des activités intersectorielles de surveillance et de sécurité maritime.
- Étude, expérimentation, développement de méthodologies, développement et gestion de systèmes d'information tels que :
  - des systèmes de détection et/ou des systèmes de traitement et de partage des données destinés à faciliter la mutualisation des informations réglementaires et opérationnelles entre autorités et centres de coordination opérationnelle;
  - des systèmes embarqués d'échange local d'informations entre moyens opérationnels mobiles de surveillance, et/ou d'échange d'informations entre ceux-ci et les centres de coordination opérationnelle ;
- Création d'un centre d'appui opérationnel à la surveillance des espaces naturels marins
- Projets de formation visant l'acquisition des compétences ou la qualification professionnelle des acteurs publics de la surveillance maritime intégrée.
- Mesures destinées à la sensibilisation des administrations et opérateurs, y compris les conférences, ateliers ou forums..

## Conditions d'éligibilité

### Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet :

- Les services de l'Etat ;
- Les agences ou établissements publics dont les missions sont directement liées à la mesure ;
- Les organismes privés investis d'une mission de service public directement liée à la mesure.

Compte-tenu du champ d'intervention du CISE, les opérations portées par les services de l'Etat en charge de la surveillance maritime sont prioritaires.

### Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les opérations éligibles concernant l'environnement commun de partage de l'information (CISE) doivent correspondre aux types de projets mentionnés à l'article « objectifs de la mesure ». Elles devront être en adéquation avec les futures orientations définies par l'UE.

Ne sont pas éligibles les actions qui, de par leur objet, mobilisent même partiellement d'autres fonds européens (FSI, LIFE, etc.).

Les dépenses de personnel liées à la mise en place de nouvelles structures ou de nouvelles missions sont éligibles pour une durée limitée à 3 ans maximum, dans les conditions des dispositions du décret et de l'arrêté relatifs aux dépenses éligibles aux fonds structurels et d'investissement pour la période 2014/2020

Les opérations d'investissement matériel devront être maintenues par le bénéficiaire pendant une durée d'au moins 5 ans à compter du paiement final de l'aide (cf. article 71 du règlement (UE) n°1303/2013).

## Critères de sélection

### Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Compte-tenu du champ d'intervention du CISE, les opérations portées par les services de l'Etat en charge de la surveillance maritime sont prioritaires.

### Critères de sélection portant sur les projets

Les opérations éligibles sont priorisées selon l'ordre décroissant suivant (du plus prioritaire au moins prioritaire) :

**Priorité 1 :** opération dont les retombées concernent plusieurs départements ministériels (au moins deux) ou de plusieurs missions de l'action de l'Etat en mer (au moins deux)

**Priorité 2 :**

- opération en liaison avec la surveillance et le contrôle dédiés à la protection des espaces naturels marins
- opération mettant en œuvre une logique de façade ou de bassin maritime

**Priorité 3 :** opération en adéquation avec les objectifs de la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 1.

## Aspects financiers

### Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études) directement liés à l'opération ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)

### Intensité d'aides publiques

Si l'aide publique concerne un opérateur public, l'intensité de l'aide publique est égale à 100% des dépenses éligibles liées à l'opération.

Si l'aide publique concerne un opérateur privé, l'intensité de l'aide publique est égale à 50%.

Ce taux est porté à 80% si l'opération mise en oeuvre est indispensable à la contrôlabilité du bénéficiaire dans le cadre de l'article 80.1.a du règlement FEAMP

### Taux de cofinancement FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est fixé à 75% de l'intensité d'aides publiques.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017  
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

